



## 36 et 37 VICTORIA.

### CHAP. 45.

Acte pour autoriser les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté à garantir le remboursement d'un emprunt que doit faire le gouvernement du Canada pour l'exécution de travaux publics dans ce pays, et pour abroger l'acte intitulé : "*The Canada Defences Loan Act, 1870.*"

[21 Juillet 1873.]

CONSIDÉRANT que l'une des conditions auxquelles la colonie de la Colombie Britannique a été admise dans l'union avec la Puissance du Canada, par un ordre en conseil du seizième jour de mai mil huit cent soixante-onze, était que le gouvernement de la Puissance assurerait la construction d'un chemin de fer (mentionné dans le présent acte comme le chemin de fer du Pacifique), pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens, de la manière plus particulièrement mentionnée dans les cédules annexées au dit ordre en conseil ;

Et considérant que le gouvernement du Canada se propose de prélever, par voie d'emprunt, pour la construction du chemin de fer du Pacifique, de même que pour l'amélioration et l'agrandissement des canaux canadiens, une somme n'excédant pas huit millions de louis ;

Et considérant que par un acte du parlement du Canada de l'année mil huit cent soixante-huit, chapitre quarante-et-un, le gouverneur en conseil était autorisé à prélever par voie d'emprunt, sur la garantie des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté (mentionnés dans le présent acte comme "la Trésorerie"), pour la construction des fortifications y mentionnées, des sommes n'excédant pas un million cent mille louis ;